

Arrêt

n° 284 903 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays, 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 14 juillet 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET /oco Me N. EL JANATI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et M. A. ANDREJUK, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 décembre 2021.
- 1.2. Le 17 décembre 2021, il a introduit une demande de protection internationale.
- 1.3. Le 16 février 2022, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités autrichiennes sur la base de l'article 18, §1^{er}, b), du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Cette demande a été acceptée par les autorités autrichiennes en date du 18 février 2022.
- 1.4. Le 16 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'égard du requérant.

1.5. Le 14 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Cette décision, notifiée le 23 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que

la personne qui déclare se nommer [A.A.]

[...]

et être de nationalité Palestine,

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 14.07.2022 ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 18.02.2022 (réf. des autorités autrichiennes: 1290481800 - 220293021).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater" a été notifiée par la poste à l'intéressé en date du 30.03.2022 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite b au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 17.05.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant de surplus, le 06.07.2022, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé [...].

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 4 et 29 du Règlement Dublin III, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 51 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration tant de l'Union européenne que du droit belge », du « droit à un traitement administratif équitable », du « devoir de diligence », du « principe de la confiance légitime », du « principe du caractère raisonnable », ainsi que du droit d'être entendu.

2.2. Après un rappel à l'article 29 du Règlement Dublin III et à la décision attaquée, elle soutient qu'elle ne s'est pas rendue au rendez-vous puisqu'un recours a été intenté à l'encontre de la décision du 16 mars 2022. Elle souligne que la partie défenderesse avait connaissance de ce recours introduit plus d'un mois avant la décision de prorogation, et estime que la motivation de l'acte litigieux « viole la notion de fuite telle que précisée par l'article 29 §2 du Règlement Dublin et viole le prescrit des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle ». Elle se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil d'Etat n°245.799 du 17 octobre 2019.

En outre, quant à la circonstance selon laquelle elle n'était pas présente à l'adresse de résidence connue lors du passage de police en date du 6 juillet 2022, elle observe qu'elle n'a reçu aucun avis de passage, qu'il n'y a eu qu'un seul passage, et qu'un second contrôle aurait pu à tout le moins être réalisé. Elle se demande si la partie défenderesse « ne fonctionne pas de la sorte dans le seul et unique but de pouvoir prolonger la durée du délai DUBLIN et ainsi s'assurer que la Belgique devienne compétente plus tard ». De plus, elle estime qu'elle ne peut être considérée comme étant en fuite puisqu'elle a une adresse stable et connue des autorités, et affirme que son dossier a été bâclé. Elle fait valoir que « le simple fait de ne pas se rendre au rendez-vous qui a pour but son transfert vers l'Autriche, pays dans lequel il ne souhaite pas retourner puisqu'il a essuyé un refus, ne peut suffire à considérer le requérant comme refusant de coopérer et comme étant en fuite. QUE la décision de l'Office des Etrangers n'est pas motivée correctement, ni en droit ni en fait, concernant le cas d'espèce ». Elle constate qu'une nouvelle pratique est mise en place au niveau de la partie défenderesse, et se réfère à cet égard à un article de presse relatif à la procédure des « dublinés ».

Quant à la notion de fuite, elle observe que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt « Jawo », considère que ladite notion implique la volonté de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert. Elle ajoute que « la notion de fuite vise aussi toutes situations dans laquelle le demandeur ne répond pas à ses obligations, notamment, celles concernant son transfert. QUE seule une décision de prolongation permet de faire obstacle au transfert automatique de la

compétence d'un État membre. QUE la décision s'inscrit dans la politique actuelle du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration. QU'il y a lieu de s'interroger si une telle décision prise dans ce contexte est légale et rentre dans le champ d'application du règlement 604/2013 ». Elle se réfère ensuite à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne susmentionnée – dont elle cite des extraits – et soutient que la partie défenderesse interprète erronément la jurisprudence qu'elle cite elle-même.

Par ailleurs, elle se réfère à un arrêt du Conseil n°203 685 du 8 mai 2018 quant au respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, et souligne que « *l'Arrêt rappelle la grande attention portée par le droit de l'Union Européenne aux droits procéduraux des demandeurs d'asile, dont le plus central est peut-être le principe général du respect des droits de la défense. Les références nombreuses de la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et singulièrement aux Arrêts BOUJLIDA et MAHDI sont éclairantes à cet égard. QUE d'autre part, le CCE a procédé à une exigence des dispositions du Règlement Dublin III en travers des fils rouges transversaux dirigés par la Jurisprudence luxembourgeoise [...]* ». Dès lors, elle conclut en affirmant que la décision de prorogation attaquée n'a aucun fondement légal.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte querellé violerait les articles 3, 6 et 13 de la CEDH, les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 51 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, le droit à un traitement administratif équitable, le devoir de diligence, le principe de la confiance légitime, le principe du caractère raisonnable et le droit d'être entendu. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

Il souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) »* (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précédée, que « *§ 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir,*

dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraira » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– *L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.*

[...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« *Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert* ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de «fuite» implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte entrepris est fondé sur les constats selon lesquels « *Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 17.05.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier*Considérant de surplus, le 06.07.2022, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé [...]. Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible ».

3.2.3. S'agissant du motif selon lequel la partie requérante n'a pas donné suite à la convocation, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 9 mai 2022, cette dernière a reçu un courrier de la partie défenderesse, lequel indiquait expressément « *Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater)* ».

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à un entretien et/ou une notification à la date suivante :

Le 17/05/2022 à 13h00 heure

[...]

Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter. Il est préférable que les enfants mineurs ne soient pas présents. Le port d'un masque buccal est obligatoire.

Lors de l'entretien, veuillez-vous munir de cette invitation, votre annexe 26 / annexe 26 quater et tout document d'identité en votre possession.

Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via [...] ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas son absence à l'entretien fixé en date du 17 mai 2022, mais précise que « *le requérant ne s'est pas rendu à ce rendez-vous puisqu'un recours a été intenté à l'encontre de la décision prise en date du 16.03.2022. QUE cela a été fait avant ce rendez-vous. QUE la partie adverse avait, par conséquent, connaissance de ce recours introduit plus d'un mois avant la décision de prorogation* » et que « *le simple fait de ne pas se rendre au rendez-vous qui a pour but son transfert vers l'Autriche, pays dans lequel il ne souhaite pas retourner puisqu'il a essuyé un refus, ne peut suffire à considérer le requérant comme refusant de coopérer et comme étant en fuite* ».

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort manifestement pas de l'analyse du dossier administratif, notamment du courrier envoyé en date du 9 mai 2022 à la partie requérante, que cette dernière ait été informée, préalablement à la décision attaquée, des éventuelles conséquences liées à l'absence de réaction à sa convocation, alors qu'il s'agit d'une mesure grave fondée sur son comportement personnel. En ce sens, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt « Jawo » précité, auquel la partie défenderesse se réfère en termes de motivation, qu'*« afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard »* (Le Conseil souligne ; Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, § 62).

En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'en date du 20 avril 2022, elle a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), visée au point 1.4. du présent arrêt.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à la convocation, envoyée par la partie défenderesse en date du 9 mai 2022, et des éléments présents au dossier administratif, que la partie requérante s'est délibérément soustraite aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible.

3.2.4. Quant à la circonstance selon laquelle suite à un contrôle de police, daté du 6 juillet 2022, il a été constaté que le requérant n'était pas présent à son adresse de résidence, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté qu'en date du 7 juin 2022, la partie requérante a informé la partie défenderesse de sa nouvelle adresse de résidence. Par conséquent, il apparaît que la partie requérante a notifié le changement d'adresse à la partie défenderesse.

Par un courrier du 29 juin 2022, la partie défenderesse a demandé à la police de Tamse de contrôler l'adresse de résidence de la partie requérante. Il est notamment spécifié « *gelieve meerdere controles te doen* » (veuillez effectuer plusieurs contrôles – traduction libre). Il apparaît que, par la suite, la police a informé la partie défenderesse qu'elle avait effectué un contrôle le 5 juillet 2022 à 8h20 et à 18h38, ainsi que le 6 juillet 2022 à 11h25, et a mentionné à cette occasion : « *niet uit te sluiten of betrokken op het adres verblijft. Hij is er niet aangetroffen doch geven de bewoners de indruk iets achter te houden. Tijdens de controles worden wij te woord gestaan door de kinderen van het gezin. Kunnen de man niet. Krijgen contactgegevens van oude ouders doch zijn niet bereikbaar* ».

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que la partie requérante a pris soin d'informer la partie défenderesse de son changement d'adresse avant la prise de la décision litigieuse. Il apparaît également du rapport de contrôle de résidence que la police estime qu'il ne peut être exclu que la partie requérante séjourne à l'adresse indiquée.

Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne saurait être considéré au vu des contrôles de résidence susmentionnés, effectués sur deux jours consécutifs, que cette dernière a manqué d'aviser les autorités de son absence et qu'elle a eu l'intention de se soustraire aux autorités.

3.2.5. L'acte querellé procède donc d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 14 juillet 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS